

une valeur universelle exceptionnelle, et de permettre de concrétiser l'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la candidature de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO et de prendre les mesures nécessaires pour la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73048

Gouvernement du Québec

Décret 827-2020, 12 août 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment madame Corinne Gendron ainsi que de messieurs Jacques Locat et Joseph Zayed comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE madame Corinne Gendron ainsi que messieurs Jacques Locat et Joseph Zayed ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 863-2017 du 30 août 2017, que leur mandat viendra à échéance le 2 septembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2020 :

— madame Corinne Gendron, professeure, École des sciences de la gestion, Département de stratégie, responsabilité sociale et environnementale, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jacques Locat, professeur émérite, Université Laval;

— monsieur Joseph Zayed, professeur associé, École de santé publique, Département de santé environnementale et santé au travail, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément

aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73049

Gouvernement du Québec

Décret 828-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente de manière à prolonger ce programme pour couvrir les périodes de location d'avril à juillet 2020, soit un mois de plus de ce qui est actuellement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73050

Gouvernement du Québec

Décret 829-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek^u) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek^u) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam se sont engagés dans l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu, approuvée par le décret numéro 641-2018 du 30 mai 2018 et conclue en juin 2018, à négocier les termes d'une nouvelle entente pluriannuelle concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente à cette fin d'une durée de cinq ans couvrant les exercices financiers de 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins